

Service Risques
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Lille, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur 

YNSECT

1 RUE PIERRE FONTAINE
91000 Évry-Courcouronnes

Références : Inspection du 19/05/2026
Code AIOT : 0003802068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement YNSECT implanté 144 avenue Roger Dumoulin 80260 Poulainville. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite au placement en liquidation judiciaire de la société YNSECT le 01/12/2025. Le mandataire judiciaire a notifié la cessation d'activité par courrier du 16/12/2025. L'inspection porte sur l'avancement de la mise en sécurité des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNSECT
- 144 avenue Roger Dumoulin 80260 Poulainville
- Code AIOT : 0003802068

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société YNSECT produisait des aliments à base d'insectes (le ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*) est une espèce de coléoptères), destinés à l'alimentation animale et humaine. Les activités du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le mandataire judiciaire est en attente de l'ordonnancement de la vente aux enchères. Il lui a été demandé de tenir informé l'inspection des installations classées des coordonnées du commissaire-priseur en charge de la vente et de rappeler les précautions d'usages aux acquéreurs concernant l'état des lots et les conditions d'enlèvement des lots (nettoyage / vidange préalable des équipements, maintien de l'intégrité des structures des bâtiments...)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet
2	ATTES-SECUR	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Sans objet
3	Mémoire de réhabilitation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-39-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de mise en sécurité des installations sont en cours. Doivent encore notamment être mises en œuvre les mesures suivantes :

- gestion des fluides frigorigènes (devis réalisés)
- évacuation des bacs plastiques (contact pris pour leur valorisation).

Lorsque la mise en sécurité sera achevée, l'ATTES-SECUR devra être transmise à l'inspection. La transmission du mémoire de réhabilitation et de l'ATTES-MEMOIRE sera également nécessaire pour achever la procédure de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité

s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

Les opérations de mise en sécurité sont en cours. A la date de l'inspection ont notamment été réalisées les mesures suivantes :

- évacuation des rebus de production d'insectes (31,56 t) vers le site de la société ATEMAX dans l'Orne,
- vidange de la cuve d'acide propionique (BSD-20260116-RJ3G6MAAG),
- nettoyage de la fosse de dépotage produits chimiques,
- vidange et nettoyage des silos et de la fosse à céréales (environ 200 t) par la société PCSE,
- vidange simple des convoyeurs, tuyauteries utilisés pour les produits secs sans mise en œuvre de nettoyage humide (présence de poussières organiques résiduelles),
- nettoyage et lavage des tunnels de lavage des bacs,
- pompage et nettoyage de la fosse d'eaux usées (BSD-20260401-634R9H93E), du séparateur à hydrocarbures au niveau du bassin et du déshuileur au niveau de la maintenance (BSD-20260401-VR295E57S) (société ORTEC)
- mise à l'arrêt de la chaudière et vidange selon les consignes du constructeur,
- coupure de l'alimentation en gaz, l'inertage du réseau à l'argon est programmée.
- maintien de l'alimentation électrique pour les besoins des opérations de mise en sécurité et de la liquidation judiciaire (maintien en fonction des 2 locaux serveurs pour les documents liés au fonctionnement du site, maintien des installations électriques de l'intra-logistique pour le fonctionnement des ascenseurs, descenseurs, convoyeurs, éclairage, air comprimé),
- maintien de la production d'eau adoucie et des compresseurs pour les besoins des opérations de mise en sécurité.

Les bâtiments provisoires qui étaient installés sur le site ont été démontés, il reste uniquement les dalles bétons.

Les équipements de climatisation du site n'ont pas encore été purgés. La liquidation a indiqué disposer de 3 devis et des fonds suffisants pour assurer cette opération. Une quantité importante de bacs en polypropylène, combustibles, est encore présente sur site. L'exploitant a indiqué avoir un contact avec une entreprise pour leur valorisation (granulés).

Sont également présents sur site en petits contenants des produits d'entretien et de maintenance dans des armoires avec rétention.

La protection incendie du site est jusqu'à présent maintenue dans des conditions similaires à la période d'exploitation.

Le site est clôturé et les accès fermés par des portails, un gardiennage du site est assuré.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : ATTES-SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Les opérations de mise en sécurité sont en cours de mise en œuvre. La liquidation a déjà mandaté la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, bureau d'études certifié par le LNE, pour la réalisation de l'ATTES-SECUR lorsque la mise en sécurité sera finalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la liquidation de la tenir informée de toute difficulté particulière pour la finalisation de la mise en sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-39-3

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer, dans son mémoire de réhabilitation, le maintien sur le site d'une ou de plusieurs zones de pollutions concentrées, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Le maintien sur le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ;

2° Le maintien sur le site inclut la coupure des voies de transfert des pollutions concentrées ;

3° Le bilan environnemental global du maintien sur le site des pollutions concentrées est plus favorable que celui de leur suppression ;

4° L'attestation qui doit être produite avec le mémoire de réhabilitation prévu à l'antépénultième alinéa du I confirme que les conditions fixées aux trois alinéas précédents sont remplies.

Le préfet peut arrêter des prescriptions permettant le respect des conditions fixées à ces mêmes alinéas.

Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Pour les installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire de réhabilitation contient, en outre, l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, le cas échéant, pour les installations relevant de l'article L. 181-28, des opérations prescrites par l'autorisation et réalisées en cours d'activité. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues

pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur le site ou à proximité de celui-ci ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'agence régionale de santé concernée et en informe le préfet. L'agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

Constats :

L'usage futur à prendre en compte pour la réhabilitation des terrains est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12/03/2020, à savoir un usage de type industriel. La liquidation judiciaire qui a entraîné cessation d'activité des installations datant du 01/12/2025, le délai réglementaire de 6 mois n'était pas encore échu le jour de l'inspection. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ce délai ne pourrait être respecté compte-tenu du contexte de liquidation judiciaire et des opérations de mise en sécurité devant encore être finalisées.

Une étude documentaire a été réalisée par DEKRA INDUSTRIAL SAS (Affaire n° : 54516989, *Dossier de cessation d'activité - Diagnostic de pollution des sols (volet documentaire)*, v2 du 20/05/2026) dans le cadre de la cessation d'activité et conclut à l'absence de source potentielle de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à la liquidation judiciaire de tenir informée l'inspection des installations classées du calendrier prévisionnel des opérations.

Type de suites proposées : Sans suite